



## PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES  
COLLECTIVITÉS  
ET DES POLITIQUES  
PUBLIQUES

SERVICE ÉCONOMIE  
ET ENVIRONNEMENT

### ARRETE n° PREF-DCPP-2011-0126 du 4 mai 2011

portant prescriptions complémentaires pour la société CONIMAST INTERNATIONAL  
à l'arrêté préfectoral n°DCLAE.B1.87.118 du 2 novembre 1987 autorisant M. le  
Directeur de la société FRANCE GALVA à exploiter une usine de traitement des  
métaux à SAINT-FLORENTIN

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 modifié relatif aux ateliers de traitement de surface ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCLAE.B1.87.118 du 2 novembre 1987 autorisant M. le Directeur de la Société CONIMAST INTERNATIONAL (ex France-GALVA) à exploiter une usine de traitement des métaux à SAINT-FLORENTIN ;

Vu le récépissé de mutation délivré le 16 juin 1997 au profit de la société CONIMAST INTERNATIONAL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCLAE.B1.90-141 du 15 novembre 1990 qualifiant de Projet d'Intérêt Général les périmètres de protection autour de la compagnie PRIMAGAZ sur le territoire de CHEU et concernant les territoires de SAINT-FLORENTIN, CHEU et VERGIGNY;

Vu le bilan de fonctionnement fourni par la société CONIMAST INTERNATIONAL en date du 25 janvier 2008 ;

Vu l'étude des dangers fournie par la société CONIMAST INTERNATIONAL en date du 13 octobre 2009 ;

Vu le courrier n° 1A 038 360 5930 3 du 20 mai 2010 envoyé par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées confirmant son intention d'installer, au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2011, une chaîne de peinture par poudrage ;

Vu le courrier du 12 octobre 2010 envoyé par l'exploitant à M. le Préfet de l'Yonne présentant le projet de création d'une nouvelle chaîne de peinture ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 15 mars 2011 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 1<sup>er</sup> avril 2011;

CONSIDERANT que les nuisances générées par l'établissement peuvent être atténuées par l'application de prescriptions techniques adaptées, notamment les meilleures technologies disponibles économiquement acceptables,

CONSIDERANT de même que les risques générés par l'établissement peuvent être maîtrisées par l'application de prescriptions techniques adaptées,

CONSIDERANT que les diverses modifications apportées à l'établissement ne sont pas substantielles au sens de l'article R512-33 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'au regard des évolutions réglementaires, des meilleures technologies disponibles et des évolutions d'activité sur le site de la société CONIMAST INTERNATIONAL, les prescriptions objet de l'arrêté préfectoral n° DCLAE.B1.87.118 du 2 novembre 1987 susvisé doivent être modifiées;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société CONIMAST INTERNATIONAL, située dans la Zone Industrielle de la Saunière sur le territoire de la commune de SAINT-FLORENTIN (89 600) est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°DCLAE-B1-87-118 du 2 novembre 1987 autorisant M. le Directeur de la Société France-GALVA à exploiter une usine de traitement des métaux à SAINT-FLORENTIN ;

Toute prescription antérieure contraire aux dispositions des articles suivants est abrogée.

## **ARTICLE 1.1.2. SANS OBJET**

## **ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## **CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique	Désignation des activités	Capacité autorisée	Régime
2565.2.a	Traitement chimique des métaux	Volume des cuves de traitement de 753 m <sup>3</sup>	A
2567	Galvanisation à chaud des métaux par immersion dans un bain de zinc en fusion	Volume du bain de zinc de 88 m <sup>3</sup>	A
1172,2 <sup>b</sup>	Stockage et emploi de substances très dangereuses pour l'environnement	Stockage de 99 tonnes dans le bain de dézingage d'une solution contenant plus de 25% de chlorure de Zinc	DC
1175.2	Emploi de liquides organohalogénés	800 litres	D
1220.3	Emploi et stockage d'oxygène	3,42 tonnes	D
2560.2	Travail mécanique des métaux	Puissance installée de 435,82 kW	D
2575	Emploi de matières abrasives	Ponçage ou émerisage avec une machine automatique utilisant des bandes et un banc	D
2910.A.2	Installations de combustion	Puissance thermique maximale de 4,5 MW	DC
2940.3, <sup>b</sup>	Application et cuisson de peintures poudres à base de résines organiques	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre de 80 kg/j	DC
1173	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement	Stockage de 98 tonnes dans le bain de fluxage d'une solution contenant entre 2,5 et 25% de chlorure de Zinc	NC
2940.2	Application et cuisson de peintures liquides par tout procédé autre que le « trempé »	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre de 6 kg/j	NC

A (Autorisation) ou DC (Déclaration soumis à contrôle périodique) D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Capacité autorisée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## **ARTICLE 1.2.2. SANS OBJET**

## **ARTICLE 1.2.3. SANS OBJET**

## **ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un stockage extérieur,
- un parc métallerie,
- un atelier de fabrication des mâts,
- des bureaux,
- l'atelier de galvanisation,
- un atelier,
- une métallerie,
- un local maintenance,
- le magasin SERH,
- un atelier de peinture,
- une cuve de propane de 1,75 t.

L'ancien atelier de peinture doit être entièrement démantelé **sous un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.**

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AUX DIFFERENTS DOSSIERS DEPOSES PAR L'EXPLOITANT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 SANS OBJET**

## **CHAPITRE 1.5 SANS OBJET**

## **CHAPITRE 1.6 SANS OBJET**

## **CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de M. le Préfet de l'Yonne avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont

systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE**

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant (*à définir uniquement pour un nouveau site. Pour un site existant, faire une seule phrase avec les deux paragraphes*) :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

## **CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RE COURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative sis 22 rue d'Assas à DIJON (21000) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la

mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
30/06/06	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
02/05/02	Arrêté du 02 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ( bilan décennal de fonctionnement )
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
26/09/85	Arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## **CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **TITRE 2 – GESTION DE L’ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

## **CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

## **ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme

# **TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

## **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Les points de rejet dans l'atmosphère doivent être en nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans l'atmosphère.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° Point de rejet	Chaîne concernée	Installation concernée
1	Galvanisation	Bain de zinc – Extracteur gauche
2	Galvanisation	Bain de zinc – Extracteur droit
3	Galvanisation	Etuve de séchage
4	Atelier de peinture	Aspiration bain de dégraissage
5	Atelier de peinture	Aspiration bain de conversion
6	Atelier de peinture	Etuve de séchage
7	Atelier de peinture	Four de polymérisation
8	Atelier de peinture	Cabine de peinture liquide
9	Atelier de peinture	Box de préparation de peinture
10	Atelier de peinture	Machine d'émerisage

## ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h
Conduit N° 1	31500
Conduit N° 2	32000
Conduit N° 3	10 000
Conduit N° 4	15 000
Conduit N° 5	6 000
Conduit N° 6	4000
Conduit N° 7	1500
Conduit N° 8	13600
Conduit n°9	1600
Conduit n°10	18000

Au 1<sup>er</sup> juillet 2013, le point 2 disparaîtra avec la mise en place du captage et de la filtration des fumées du bain de zinc (voir article 3.2.6)

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

## ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°6	Conduit n°7	Conduit n°8 et 9	Conduit n°10
Concentration	/	/	3 % pour	/	/	3 %	/	/	/

en O <sub>2</sub> de référence			les gaz issus de la combustion			pour les gaz issus de la combustion			
<b>Acidité totale exprimée en H</b>	/	/	0,5	0,5	/	/	/	/	/
<b>Zinc + Nickel</b>	5 (1)	5 (1)	5 (1)	/	/	/	/	/	/
<b>Plomb</b>	1 (2)	1 (2)	/	/	/	/	/	/	/
<b>Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore exprimés en HCl</b>	/	/	50 (4)	/	/	/	/	/	/
<b>Poussières</b>	40 ou 100 (3)	40 ou 100 (3)	5	/	/	5	40 ou 100 (3)	/	150 (6)
<b>SO<sub>x</sub> en équivalent SO<sub>2</sub></b>	/	/	35	/	/	35	300	/	/
<b>NH<sub>3</sub></b>	/	/	30	/	/	/	/	/	/
<b>NO<sub>x</sub> en équivalent NO<sub>2</sub></b>	/	/	150	/	/	150	500	/	/
<b>COVNM</b>	/	/	/	/	/	/	110	50 ou 75 (5)	/
<b>HF exprimé en F</b>	/	/	/	2	2	2	/	/	/

(1) 5 si le flux horaire total en Zn+Ni dépasse 25 g/h,

(2) 1 si le flux horaire total de Pb dépasse 10 g/h,

(3) 40 si flux horaire > 1kg/h ou 100 si flux horaire < 1kg/h,

(4) 50 si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h,

(5) 50 pour le séchage, 75 pour l'application.

(6) Sur gaz sec

#### ARTICLE 3.2.5. ARRET DE L'UTILISATION DU DICHLOROMETHANE

L'exploitant doit cesser l'utilisation du dichlorométhane sur son site dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 3.2.6. TREMPAGE A CHAUD – REUTILISATION DES POUSSIERES

Les émissions provenant du trempage devront être captées et filtrées. Les poussières issues du trempage à chaud devront être réutilisées.

Cette prescription est applicable à partir du 1er juillet 2013.

## **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	3 000 m <sup>3</sup>

La consommation spécifique d'eau relative aux opérations de décapage doit être inférieure à 2 litres par mètre carré traité par fonction de rinçage.

#### **ARTICLE 4.1.2. SANS OBJET**

#### **ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT**

##### *Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Cet article est applicable à compter du 31 décembre 2011.

## **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### ***Article 4.2.4.1. Sans Objet***

#### ***Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux***

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux pluviales pouvant être polluées même accidentellement,
- Les eaux usées d'origine domestiques dont les eaux vannes
- les concentrats de l'osmoseur

### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 4.3.3. SANS OBJET**

### **ARTICLE 4.3.4. SANS OBJET**

### **ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°U1
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux usées + Fosses septiques
Traitement avant rejet	Aucun

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°U2
Nature des effluents	Concentrats de l'osmoseur
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux usées
Traitement avant rejet	Aucun

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° P1
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux pluviales

Jusqu'au 1er janvier 2013:

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° P2
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Fossé d'infiltration au Nord du site.
Milieu naturel récepteur	Nappe

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° P3
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Trou Gallimard
Milieu naturel récepteur	Nappe

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013:

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° P2
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Trou Gallimard
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Nappe

#### **ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

##### ***Article 4.3.6.1. Conception***

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique (notamment pour le rejet U2)

**Pour le rejet U2, cette autorisation est transmise dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté par l'exploitant au Préfet. Dans le cadre de la remise de cette**

autorisation, l'exploitant notamment caractériser son effluent et prouver que l'ouvrage de traitement collectif est capable de traiter ces eaux (étude de traitabilité)

#### **ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < [ 30°C ] °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

#### **ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE**

Le rejet d'eau usée à caractère industriel est interdit.

#### **ARTICLE 4.3.10. SANS OBJET**

#### **ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES**

L'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines est applicable.

L'exploitant doit avant le 31 décembre 2012 réaliser les travaux pour qu'il n'y ait plus qu'un rejet d'eaux pluviales rejoignant le milieu naturel (Trou Gallimard), mettre en place un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales avant rejet et mettre en place un système de traitement dûment dimensionné avant rejet de ces eaux.

L'exploitant doit réaliser dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un bilan coûts-avantages d'un raccordement intégral des eaux pluviales du site au réseau municipal d'eaux pluviales (mise en place d'une pompe de relèvement entre le trou Gallimard et l'exutoire du réseau municipal d'eaux pluviales)

#### **ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : P2

Paramètre	Concentrations maximale sur une période de 2 h (mg/l)	Fréquence d'analyse
Hydrocarbures totaux	5	
MES	35	
DCO	50	Annuelle

## TITRE 5 - DECHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Désignation du déchet	Type de déchets	Code déchets	Origine	Quantité annuelle maximale produite (tonnes)	Mode de stockage	Traitement
DD (Déchets Dangereux)	Bains usés de décapage	11 01 05 *	Galvanisation	700 487	Cuve aérienne de 25 m <sup>3</sup> sur rétention	R6 : Régénération de acides (Valorisation)
	Bains usés de dézingage	11 01 06 *	Galvanisation	75	Enlevés directement par camion	R6 : Régénération de acides (Valorisation)
	Boues du bain de fluxage	11 01 09 *	Galvanisation	3	En fûts de 200 litres dans le bâtiment de production, sur rétention	R9 : Régénération ou autres emplois des huiles usées (non valorisé)
	Boues du bain de dégraissage	11 01 09 *	Galvanisation	7	Enlevées directement par camion	R9 : Régénération ou autres emplois des huiles usées (non valorisé)

	Huiles usées, dichlorométhane en mélange avec de l'huile, solvants pétroliers	13 01 10 *	Activité candélabres	2	En fût de 200 litres, à l'intérieur du bâtiment métallerie, sur rétention	R9 : Régénération ou autres emplois des huiles usées (valorisé)
DND (Déchets Non Dangereux)	Déchets municipaux en mélange (bois, papier, etc...)	20 03 01	Toutes activités	150	Benne	R4 : Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métallique
	Feuillard	20 01 40	Toutes activités	25	Benne	R4 : Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métallique
	Poudre de silicate	20 03 01	Activité candélabres	25	En sac de 25 kg, sur palette, à l'abri	R4 : Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métallique
	Fil de fer	20 01 40	Galvanisation	300	Benne	R4 : Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métallique
	Mattes de zinc	11 05 01	Galvanisation	175	Benne	R4 : Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métallique
	Cendres de zinc	11 05 02	Galvanisation	150	Benne	R4 : Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métallique
	Ferrailles diverses	20 01 40	Toutes activités	1500	Benne	R4 : Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métallique

#### ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994)

## **TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### **ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissi	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article Article 6.2.1., dans les zones à émergence réglementée.

En fonction des résultats de la première campagne de mesure de bruit réalisée sur le site, un arrêté préfectoral complémentaire pourra fixer des valeurs plus restrictives que celles visées au présent article.

## **CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

# **TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

## **CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES**

### **ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT**

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Le résultat de ce recensement est communiqué à Monsieur le Préfet de l'Yonne tous les 3 ans.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

### **ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

## **CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

#### *Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès*

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage est assuré la nuit et le week-end. Les rondes sont aléatoires. Un enregistrement de ces dernières est conservé. Un registre dédié aux visiteurs est mis en place. Le site est vidéosurveillé.

### **ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX**

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### *Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion*

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

### **ARTICLE 7.2.5. SANS OBJET**

### **ARTICLE 7.2.6. INONDATION**

L'exploitant doit respecter le règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation par débordement de l'Armançon et de l'Armance en vigueur.

## **CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS**

### **ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

L'exploitant établit un plan d'urgence où il détaille les actions à mettre en place en cas d'alerte émise par le site PRIMAGAZ:

- le responsable maintenance ou son adjoint donne l'alerte générale en déclenchant toutes les alarmes sonores du site,
- les serres file s'assurent que des clients ou des chauffeurs ne se trouvent ni dans les ateliers ni aux réfectoires et dirigent l'ensemble. Une fois l'évacuation terminée, l'appel est fait par les Guides File au point de rassemblement. Seul le Responsable à l'origine de l'alerte peut lever l'ordre d'évacuation.

### **ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,

- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

##### ***Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »***

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### **CHAPITRE 7.4 SANS OBJET**

## **CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'étanchéité des rétentions est vérifiée périodiquement par une épreuve hydraulique.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### **ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

### **ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

## **ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citerne sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de décharge.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières (vérification préalable des canalisations en faisant circuler de l'eau vers les cuves de traitement de surface, test mensuel des alarmes...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

## **ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

# **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

## **ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Etablissements Répertoriés. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

## **ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 7.6.3. SANS OBJET**

## **ARTICLE 7.6.4. SANS OBJET**

## **ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans

les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

## **TITRE 8 - SANS OBJET**

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### **CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES**

##### ***Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques***

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses  
Les mesures portent sur les rejets suivants :

### Rejets n°1 et 2 : Bain de zinc à la galvanisation

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
Zn+Ni	Annuelle
Pb	Annuelle
Poussières	Annuelle
NO <sub>x</sub>	Annuelle
Autres	Annuelle

### Rejet n°3 : Etuve de séchage à la galvanisation

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
Oxygène	Tous les 3 ans
Acidité totale	Annuelle
Zn+Ni	Annuelle
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganique du chlore	Annuelle
Poussières	Tous les 3 ans
SO <sub>2</sub>	Tous les 3 ans
NH <sub>3</sub>	Annuelle
NO <sub>x</sub>	Tous les 3 ans

### Rejet n°4 : Bain de dégraissage à l'atelier de peinture

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
Acidité totale	Annuelle
HF	Annuelle

### Rejet n°5 : Bain de conversion à l'atelier de peinture

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
HF	Annuelle

### Rejet n°6 : Etuve de séchage à l'atelier de peinture

Paramètre	Fréquence
Débit	Tous les 3 ans
Oxygène	Tous les 3 ans
Poussières	Tous les 3 ans
SO <sub>2</sub>	Tous les 3 ans

NOx	Tous les 3 ans
HF	Tous les 3 ans

**Rejet n°7 : Four de polymérisation à l'atelier de peinture**

Paramètre	Fréquence
Débit	Tous les 3 ans
Poussières	Tous les 3 ans
SO2	Tous les 3 ans
NOx	Tous les 3 ans
COV nm	Tous les 3 ans

**Rejet n°8 et 9 : Cabine de peinture liquide à l'atelier de peinture et Box de préparation de peinture**

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
COV nm	Annuelle

**Rejet n° 10 : Machine d'émerisage**

Paramètre	Fréquence
Débit	Tous les 3 ans
COV nm	Tous les 3 ans

**Rejet diffus issus de l'atelier de traitement de surface**

Paramètre	Fréquence
Acidité	Tous les 3 ans en un point représentatif de l'air ambiant de l'atelier de traitement de surface
Chlorure de Zinc	Tous les 3 ans en un point représentatif de l'air ambiant de l'atelier de traitement de surface
Zinc et Pb	Tous les 3 ans en un point représentatif de l'air ambiant de l'atelier de traitement de surface
Poussières totales	Tous les 3 ans en un point représentatif de l'air ambiant de l'atelier de traitement de surface

### 9.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
Composés Organiques Volatils	Plan de gestion de solvant	Annuelle

Le Plan de Gestion de Solvants de l'Année N doit être fournie à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 15 février de l'année N+1.

Ce document doit contenir toutes les informations nécessaires décrivant les actions visant à réduire la consommation de solvants.

### ARTICLE 9.2.2. SANS OBJET

### ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

#### *Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets*

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre pour les eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N°P2 :

Paramètres	Méthode	Fréquence
Hydrocarbures	Prélèvement instantané	
MES	Prélèvement instantané	
DCO	Prélèvement instantané	Annuelle

Cette mesure devra être réalisée suite à un épisode pluvieux après un événement sec d'au moins 15 jours.

### ARTICLE 9.2.4. SANS OBJET

### ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

#### *Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets*

L'élimination des déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant tient un registre sur lequel doivent être portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :

- La désignation du déchet, son origine et son code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;

- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition des l'Inspecteur des installations classées pendant une durée d'au moins cinq ans.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article 4 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, et dont le modèle est fixé par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

#### **ARTICLE 9.2.6. SANS OBJET**

#### **ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

##### *Article 9.2.7.1. Mesures périodiques*

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté puis tous les **5 ans**, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

La première campagne de mesures devra préciser quelles sont les premières Zones à Emergences Réglementées (ZER). En fonction des résultats de cette première campagne, un arrêté préfectoral complémentaire pourra fixer des valeurs plus restrictives que celles visées à l'article 6.2.2 du présent arrêté.

### **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées les rapports établis par les organismes choisis pour son autosurveillance, sous un délai de 1 mois à compter de la réception du rapport dudit organisme.

#### **ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.5. doivent être conservés.

## **ARTICLE 9.3.4. SANS OBJET**

## **ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

# **CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES**

## **ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS**

### *Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel*

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 9.4.2. SANS OBJET**

## **ARTICLE 9.4.3. SANS OBJET**

## **ARTICLE 9.4.4. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS )**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement.

Le bilan est à fournir avant le 31 décembre de toutes les années finissant par 6 (31 décembre 2016, 31 décembre 2026 etc...) ou selon les échéances prévues par les textes réglementaires applicables.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.

- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

## TITRE 10 - ECHEANCES

### CHAPITRE 10.1 EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

Une évaluation des risques sanitaires doit être réalisée dans l'année suivant la signature du présent arrêté.

Cette étude sera réalisée, suivant le « Guide technique sur l'évaluation des risques sanitaires dans les études d'impact des ICPE » établi par l'INERIS en 2003.

Cette étude doit être réalisée par un organisme ou une personne qualifié. Le choix de l'organisme ainsi que le cahier des charges sont portés à la connaissance et soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 10.2 RAPPEL DES ECHEANCES DE L'ARRETE PREFCTORAL

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
1.2.4	Démantèlement de l'ancien atelier de peinture	1 an à compter de la notification du présent arrêté
3.2.5	Arrêt de l'utilisation du dichlorométhane sur le site	24 mois à compter de la notification du présent arrêté
3.2.6	Réutilisation des poussières issues du trempage à chaud	1er juillet 2013
4.1.3.1	Mise en place de disconnecteurs	31/12/11
4.3.6.1	Autorisation de rejet pour les concentrats de l'osmoseur	3 mois
4.3.11	Bilan coûts-avantages d'un raccordement intégral des eaux pluviales du site au réseau municipal d'eaux pluviales	6 mois
4.3.11	Réduction du nombre de points de rejet d'eaux pluviales rejoignant le milieu naturel à 1, mise en place d'un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales avant rejet et mise en place d'un système de traitement de ces eaux avant rejet.	31 décembre 2012

## CHAPITRE 10.3 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Péodicité du contrôle
9.2.1.1.1	Contrôle de la qualité des rejets atmosphériques	Annuelle
9.2.1.1.2	Plan de gestion de solvants	Annuelle
9.2.3.1	Contrôle de la qualité des eaux pluviales (P2)	Annuelle à partir de 2013
9.2.7.1	Niveaux sonores	Sous 6 mois puis tous les 5 ans

Articles	Contrôles à effectuer	Péodicité/Echéances
1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.4.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuelle
9.4.4	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans, prochain bilan à remettre avant le 31 décembre 2016

## TITRE 11 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint-Florentin et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumis l'exploitant de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de cette mairie par les soins du maire. Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

## TITRE 12 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le chef de l'unité territoriale de l'Yonne de la DREAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Société CONIMAST INTERNATIONAL et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de Saint-Florentin,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- au chef du service de la sécurité intérieure,
- à M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,

Fait à Auxerre, le 04 MAI 2011

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général,



Patrick BOUCHARDON

1960-1961. The following is a summary of the results of the study.

The following table shows the number of species and individuals of each

species found in each of the four areas during the study period.

The following table shows the number of species and individuals of each

species found in each of the four areas during the study period.

The following table shows the number of species and individuals of each

species found in each of the four areas during the study period.

The following table shows the number of species and individuals of each

species found in each of the four areas during the study period.

The following table shows the number of species and individuals of each

species found in each of the four areas during the study period.

The following table shows the number of species and individuals of each

species found in each of the four areas during the study period.

The following table shows the number of species and individuals of each

species found in each of the four areas during the study period.

The following table shows the number of species and individuals of each

species found in each of the four areas during the study period.

The following table shows the number of species and individuals of each

species found in each of the four areas during the study period.

The following table shows the number of species and individuals of each

species found in each of the four areas during the study period.

The following table shows the number of species and individuals of each

species found in each of the four areas during the study period.

The following table shows the number of species and individuals of each

species found in each of the four areas during the study period.

The following table shows the number of species and individuals of each

species found in each of the four areas during the study period.